



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 29 septembre 2020

CODEP-MRS-2020-045984

Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Inspection n° INSSN-MRS-2020-0583 du 14 septembre 2020 à Phénix (INB 71)
Thème « Agressions externes »

Réf. : [1] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection de l'INB 71 a eu lieu le 14 septembre 2020 sur le thème « Agressions externes ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'INB 71 du 14 septembre 2020 portait sur le thème « Agressions externes ».

Les inspecteurs ont examiné, par sondage et principalement sur le terrain, la capacité de l'exploitant à mettre en œuvre la consigne générale inondation.

Ils ont effectué une visite du magasin, du local des groupes électrogènes de secours et de son sous-sol, de la station de pompage et de la salle de repli.

Au vu de cet examen, non exhaustif, l'ASN considère que les moyens matériels et organisationnels à disposition de l'exploitant pour la gestion de l'agression externe inondation sont globalement satisfaisants.

A. Demandes d'actions correctives

Cobérence de la documentation

La consigne générale inondation précise les modalités de mise en sécurité l'installation en cas d'agression attendue ou avérée du fait d'une crue ou de pluies extrêmes. Les inspecteurs ont constaté que cette consigne présente une erreur de référence pour l'un des capteurs à surveiller.

A1. Je vous demande de mettre à jour cette consigne pour prendre en compte l'écart décrit ci-dessus.

B. Compléments d'information

Capteur pour le suivi du niveau du Rhône

Le capteur libellé « niveau Rhône » en salle de commande et dans la consigne inondation est situé en aval des tambours filtrants et de la conduite d'amenée. De plus, la plage de mesure du capteur ne semble pas adaptée à la surveillance d'une crue majeure du Rhône.

B1. Je vous demande de justifier que ce capteur est adapté, notamment concernant son positionnement et sa plage de mesure, au suivi du niveau du Rhône en cas de crue majeure. Vous confirmerez par ailleurs la concordance de la plage d'affichage du cadran gradué avec la plage de mesure effective.

B2. Le cas échéant, vous préciserez les actions correctives que vous mettrez en œuvre.

Moyens de lutte contre une entrée d'eau en cas de crue

La consigne PA 1160 X 30047 est disponible en salle de commande, à l'indice G. Les inspecteurs ne disposaient, pour préparer cette inspection, que de l'indice F. La mise à jour porte sur un seul point : « *un risque de remontée d'eau du Rhône par le réseau d'eaux pluviales est identifié [pour l'un des regards]. Il faut donc le cas échéant obturer le conduit [...] et mettre en place des moyens de relevage* ». Ce point n'a pas été examiné en inspection.

B3. Je vous demande de détailler les moyens d'obturation que vous mettriez en œuvre et de justifier de leur dimensionnement.

Conception de la porte étanche PUP 6309

Les inspecteurs ont demandé des éléments justifiant du contrôle périodique de la porte étanche PUP6309. Vous avez présenté le dernier compte-rendu d'essai périodique. Les inspecteurs ont demandé les éléments justifiant du bon dimensionnement à la pression de la porte étanche PUP 6309. Vous avez présenté la note de calcul justifiant le bon dimensionnement du voile béton. Vous n'avez pas présenté de justification du bon dimensionnement de la porte elle-même.

B4. Je vous demande de justifier du bon dimensionnement de la porte étanche PUP 6309.

Montage des manchons compensateurs élastomères

Sur l'un des diesels assurant l'alimentation électrique de secours de l'installation, les inspecteurs ont constaté la présence de manchons compensateurs élastomères (MCE). Les MCE sont des dispositifs souples raccordant deux tronçons de tuyauterie et permettant un certain mouvement relatif. Sur l'une des deux brides raccordant les MCE aux tuyauteries, les vis de montage étaient placées avec la tige filetée vers l'intérieur (côté MCE). Ce sens de montage est susceptible de conduire à l'agression du manchon par les tiges sous sollicitation vibratoire en cas de marge insuffisante.

B5. Je vous demande de me transmettre la notice du constructeur de cet équipement, vos règles de l'art concernant son montage, ainsi que votre positionnement sur la conformité de ce montage et les actions que vous mettrez en œuvre, le cas échéant.

B6. A défaut, je vous demande de vérifier que le MCE ne peut être agressé par les tiges filetées sous sollicitation vibratoire, en fonction du requis de l'équipement (sollicitation sismique).

Vieillessement

Les inspecteurs ont constaté une corrosion du bâti de la pompe DXPP02. Vous avez indiqué que cet équipement ne serait pas un EIP au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [1].

B7. Je vous demande de me confirmer que cette corrosion a été prise en compte et a fait l'objet, si besoin, d'une analyse que vous me transmettez le cas échéant en vue de son traitement.

Salle de repli

Les inspecteurs ont contrôlé la salle de repli de l'installation. Ce local est destiné à remplacer la salle de commande en cas d'indisponibilité de celle-ci (à la suite d'un incendie, par exemple). Ils se sont interrogés sur le requis d'étanchéité des accès au local.

B8. Je vous demande de préciser les exigences d'étanchéité de ces ouvrants et, le cas échéant, sur leur conformité à cette exigence et les actions que vous mettrez en œuvre si besoin.

Matériels de lutte contre les entrées d'eau en cas de pluies extrêmes

Les inspecteurs ont contrôlé, au magasin, le stock de sacs absorbants, dédiés à la protection de certains accès aux bâtiments en cas de pluies extrêmes. Les dates de péremption indiquées sur certains cartons ont été dépassées pendant l'état d'urgence sanitaire. Vous aviez bien identifié ce point lors du dernier exercice que vous avez réalisé en mars, peu avant le confinement généralisé.

Pour le renouvellement du stock, vous avez indiqué vous baser sur les dates indiquées sur les cartons. Les inspecteurs ont constaté que ces indications ne répondent pas systématiquement à ce besoin. Un carton portait deux dates différentes. Un autre portait bien une date, mais entièrement raturée.

B9. Je vous demande m'indiquer les actions que vous mettrez en œuvre pour vous assurer de l'adéquation du stock de sacs à vos besoins.

C. Observations

La mise en œuvre de ces sacs devrait se faire, en situation réelle hors heures ouvrée et en première intention, par le personnel en place. Or le nombre d'accès à protéger est élevé (plus d'une dizaine), et chaque sac nécessite une manipulation (trempage de quelques minutes) pour sa mise en forme.

C1. Il conviendra de vous assurer, par exemple lors d'un prochain exercice avec mise en œuvre partielle des sacs, de votre capacité à protéger l'installation avec une cinétique adéquate.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille
de l'Autorité de sûreté nucléaire,**

Signé par

Pierre JUAN